



## **Convention entre l'Etat et Chambéry métropole de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement**

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**Entre, d'une part :**

**L'Etat**, représenté par le préfet de Savoie, Monsieur Rémi Thuau

**Et d'autre part :**

**Chambéry métropole** représenté par son président Monsieur Louis Besson,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) signé le 21 septembre 2007 ;

**Vu** l'article 4 alinéas I et III des statuts de Chambéry métropole, qui dispose que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;

**Vu** la délibération n° 081-06C du Conseil communautaire du 29 juin 2006, relative à l'intérêt communautaire en matière d'habitat ;

**Vu** la délibération n° 016-08C du Conseil communautaire du 14 février 2008 adoptant le Programme local de l'habitat de Chambéry métropole (PLH) ;

**Vu** la délibération n° 017-08C du Conseil communautaire du 14 février 2008 validant la candidature de Chambéry métropole pour une délégation de compétence en matière d'habitat au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 221-08C du 18 décembre 2008 approuvant la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et Chambéry métropole en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 221-08C du 18 décembre 2008 approuvant la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et Chambéry métropole en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Savoie au profit de Chambéry métropole pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée et notamment en vue de permettre, par un travail commun, la mobilisation des opérateurs de logement social afin de remplir les objectifs définis par la convention de délégation de compétence.

Article 2  
Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, Chambéry métropole bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, portant sur les activités suivantes :

1. Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
  - recensement des opérations ;
  - aide à la négociation avec les opérateurs ;
  - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - préparation des décisions de fin d'opération ;
  - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
  - élaboration des conventions APL ;
  - suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2. Logements privés :

- assistance pour la mise en place des acteurs intervenant au titre de l'Anah
- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions relatives aux loyers sociaux (APL) et intermédiaires.

Un guide des procédures sera élaboré conjointement et annexé à la présente convention avant le 30 juin 2009.

### Article 3

#### *Modalité de réception et d'instruction des dossiers*

Les dossiers de demande de financement et d'agrément pour le parc public sont déposés auprès de Chambéry métropole qui les transmet à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour instruction réglementaire et financière.

### Article 4

#### *Relations entre Chambéry métropole et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture*

Pour l'exercice de la présente convention, le président de Chambéry métropole adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont les personnels du service Habitat Construction identifiés par le directeur départemental.

Au sein de Chambéry métropole, les interlocuteurs privilégiés de la DDEA sont les agents de la direction du développement local urbain désignés par son président.

### Article 5

#### *Classement et archivage*

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans le cadre des règles du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 6

#### *Suivi de la convention*

Chambéry métropole et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Chambéry métropole peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

### Article 7

#### *Dispositions financières*

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

### Article 8

#### *Résiliation*

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et Chambéry métropole en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 22 AVR. 2009

Le préfet de Savoie,

Rémi Thuau

Le président de Chambéry métropole,

Louis Besson